



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°BFC-2017-109

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-09-005 - Arrêté ARS BFC DS 2017 036 (4 pages)	Page 5
BFC-2017-06-28-016 - DA17-052 Arrêté SPASAD ADMR 25 (4 pages)	Page 10
BFC-2017-09-27-001 - DA17-059 Décision autorisant APEIS à augmenter la capacité du SESSAD de 5 places TSA (3 pages)	Page 15
BFC-2017-09-29-055 - DA17-060 Décision renouvellement SESSAD Tonnerrois (2 pages)	Page 19
BFC-2017-09-29-054 - DA17-061 Décision renouvellement CME Oliviers (2 pages)	Page 22
BFC-2017-10-02-014 - DA17-062 Décision portant modification de l'agrément de l'IME du Grand Besançon (6 pages)	Page 25
BFC-2017-08-04-011 - DA17-063 Arrêté portant transfert autorisation EHPAD la miotte (3 pages)	Page 32
BFC-2017-10-02-015 - DA17-063 Décision autorisant APAR à étendre sa capacité de 2 LAM (3 pages)	Page 36
BFC-2017-09-27-002 - DA17-072 Arrêté réduction 19 HP EHPAD CH Clamecy (3 pages)	Page 40
BFC-2017-10-17-006 - Décision n° DOS/ASPU/198/2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) CERBALLIANCE BOURGOGNE (3 pages)	Page 44
BFC-2017-10-20-001 - Décision n° DOS/ASPU/199/2017 autorisant le regroupement au 6 place centrale à QUETIGNY (21 800) des officines de pharmacie exploitées par l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) « Pharmacie des Cousis », sise 6 place centrale à QUETIGNY, et par l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) « GOURDON JOUBERT », sise 3 place centrale à QUETIGNY (3 pages)	Page 48
BFC-2017-10-20-002 - Décision n° DOS/ASPU/200/2017 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie de la Puisaye » du 9 rue Paul Bert à TOUCY (89 130) à la place André et Robert Genêt de la même commune (2 pages)	Page 52
BFC-2017-10-20-003 - Décision n° DOS/ASPU/202/2017 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie de l'Auxois » du 14 avenue du général de Gaulle à POUILLY-EN-AUXOIS (21 320) au 5-7 place de la Libération de la même commune (3 pages)	Page 55

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-10-16-004 - Demande d'autorisation d'exploiter-Arrêté autorisation partielle d'exploiter-DEJAUNE Romain (4 pages)	Page 59
BFC-2017-10-06-008 - Demande d'autorisation d'exploiter-Arrêté autorisation partielle d'exploiter-ROUSSEAU Christophe (6 pages)	Page 64

Direction départementale des territoires de la Nièvre

- BFC-2017-10-18-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles - SCEA de la Ronciere (2 pages) Page 71
- BFC-2017-10-18-004 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles - Camille HESTERS (2 pages) Page 74

Direction départementale des territoires du Doubs

- BFC-2017-06-08-004 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à l'EARL RAYMOND Gérard pour une surface agricole à MONTBELIARDOT (1 page) Page 77
- BFC-2017-06-28-015 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE CHAMP L AIGLE pour une surface agricole à LES TERRES DE CHAUX dans le département du Doubs (1 page) Page 79

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté

- BFC-2017-10-19-002 - Arrêté n° DRAAF/SREA/2017-16 relatif aux résultats de l'attribution de subvention de l'Etat en 2017 pour le financement d'actions d'animation bénéficiant aux Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) (3 pages) Page 81

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

- BFC-2017-09-29-059 - arrêté renouvellement licence AGEM MIGENNES (2 pages) Page 85
- BFC-2017-09-29-065 - arrêté renouvellement licence Centre d'art vivant-Ma scène nationale-Pays de Montbéliard (2 pages) Page 88
- BFC-2017-09-29-064 - arrêté renouvellement licence Centre d'art vivant-Ma scène nationale-Pays de Montbéliard (2 pages) Page 91
- BFC-2017-09-29-051 - arrêté renouvellement licence Cie 1,2,3 LUMIERE (2 pages) Page 94
- BFC-2017-09-29-041 - arrêté renouvellement licence CIE A VOUS DE VOIR (2 pages) Page 97
- BFC-2017-09-29-048 - arrêté renouvellement licence Cie CARACOL (2 pages) Page 100
- BFC-2017-09-29-040 - arrêté renouvellement licence CIE DU BONHEUR VERT (2 pages) Page 103
- BFC-2017-09-29-063 - arrêté renouvellement licence CIRQUE Commune de rattachement (2 pages) Page 106
- BFC-2017-09-29-035 - arrêté renouvellement licence HABITAT JEUNES LES OISEAUX (2 pages) Page 109
- BFC-2017-09-29-046 - arrêté renouvellement licence JEUX DE MAINS (2 pages) Page 112
- BFC-2017-09-29-036 - arrêté renouvellement licence LA CIE DU COLIBRI (2 pages) Page 115
- BFC-2017-09-29-044 - arrêté renouvellement licence LA TOURNERIE (2 pages) Page 118
- BFC-2017-09-29-045 - arrêté renouvellement licence LA VAPEUR (2 pages) Page 121
- BFC-2017-09-29-052 - arrêté renouvellement licence Le CARAMBOLE THEATRE (2 pages) Page 124
- BFC-2017-09-29-034 - arrêté renouvellement licence LE TON VERTICAL (2 pages) Page 127
- BFC-2017-09-29-047 - arrêté renouvellement licence Mairie de Montbard (2 pages) Page 130
- BFC-2017-09-29-058 - arrêté renouvellement licence OPOPOP (2 pages) Page 133
- BFC-2017-09-29-043 - arrêté renouvellement licence PETIT CHENE THEATRE Le Petit Midi-Les Cras (2 pages) Page 136

BFC-2017-09-29-038 - arrêté renouvellement licence S.O.A.C.D (2 pages)	Page 139
BFC-2017-09-29-060 - arrêté renouvellement licence Théâtre de l'Esacrier (2 pages)	Page 142
BFC-2017-09-29-033 - arrêté renouvellement licence TRICYCLIQUE DOL (2 pages)	Page 145
BFC-2017-09-29-057 - arrêté renouvellement licence Ville de Bourbon Lancy (2 pages)	Page 148
BFC-2017-09-29-050 - arrêté renouvellement licence Ville de Montceau Les Mines (2 pages)	Page 151

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-001 - Arrêté n° 17-475 BAG organisant la suppléance de Madame la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la période du samedi 28 octobre 2017 au dimanche 29 octobre 2017 inclus (1 page)	Page 154
--	----------

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-09-005

Arrêté ARS BFC DS 2017 036

*modifiant et fixant la liste des membres de la commission permanente de la conférence régionale
de la santé et de l'autonomie*

**Arrêté A.R.S.BFC/DS/2017/036
en date du 09 octobre 2017
modifiant et fixant la liste des
membres de la commission
permanente de la Conférence
régionale de la santé et de
l'autonomie de Bourgogne- Franche-
Comté**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-4; D.1432-31; D.1432-35 ; D.1432-38 ; D.1432-39 ; D.1432-44 à D.1432-53.

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté n° A.R.S.BFC/DS/2016/011 du 18 juillet 2016 installant la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté et fixant la liste des membres,

Vu l'arrêté n° A.R.S.BFC/DS/2016/012 du 18 juillet 2016 portant installation et fixant la liste des membres de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) de Bourgogne-Franche-Comté,

Arrête :

Article 1^{er} : le président de la commission permanente est Monsieur Bruno HERRY et les vice-présidents sont Monsieur Yves BARD, Monsieur Christian DEMOUGE, Madame le Dr Isabelle MILLOT et Monsieur Fabrice TOLETTI (présidents de commissions spécialisées).

Article 2 : La commission permanente comprend 14 membres ayant voix délibérative issus des collèges de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) de Bourgogne-Franche-Comté.
Sont membres de la commission permanente de Bourgogne-Franche-Comté au titre des collèges suivants :

1°- Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence :

a) conseillers régionaux

- Madame Françoise TENENBAUM, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
 1. Madame Francine CHOPARD, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Francis COTTET, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

b) Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, de chacun des départements du ressort

- Madame Marie-France CEFIS, représentant le Président du Conseil départemental du territoire de Belfort, suppléée par
 1. Madame Marie-Lise LHOMET, Conseil départemental du Territoire de Belfort
 2. Madame Maryline MORALLET, Conseil départemental du Territoire de Belfort

2°- Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

a) représentants des associations agréées

- Madame Anny AUGE, Franche-Comté Parkinson, suppléée par
 1. Madame Mireille LOBREAU, Association jusqu'à la mort accompagner la vie (JALMALV)
 2. Monsieur Jean GUYOT, Association des familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés Bourgogne-Franche-Comté (AFTC)
- Monsieur Francesco MEROTTO, UTR CFDT du Territoire de Belfort, suppléé par
 1. Monsieur Gérard GIRAUD, UTR CFDT de Côte d'Or
 2. Madame Michèle LAUT, Fédération Nationale des Associations de Retraités (FNAR)

3°- Collège des représentants de la Conférence de territoire

En attente de désignation

4°- Collège des partenaires sociaux

a) représentants des organisations syndicales de salariés

- Madame Aline BISSON, CFDT Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
 1. Monsieur Norbert MARTEAU, CFDT Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Jacques MONTANDON, CFDT Bourgogne-Franche-Comté

b) représentants des organisations professionnelles d'employeurs

- Madame Lucie GABRIELLI, MEDEF Bourgogne, suppléée par
 1. Monsieur Valentin CIMAN, MEDEF Bourgogne
 2. Madame Martine FONTANA, MEDEF Franche-Comté

5° - Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales

b) représentants de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail au titre de la branche accidents du travail-maladies professionnelles

- Monsieur Francis LEBELLE, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté, suppléé par
 1. Monsieur Marc DUCHET, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté
 2. Monsieur Bernard DUFFE, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté

6° - Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

e) représentant des organismes oeuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

- Monsieur Philippe FLAMMARION, ORS BFC
 1. Madame Virginie GRESSER, IRTS FC
 2. Madame Catherine RAUSCHER-PARIS, Pôle de Gérontologie BFC

f) représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement

- Madame Catherine SCHMITT, Association Yonne nature environnement, suppléée par
 1. Monsieur Henri YVON, France nature environnement Franche-Comté
 2. Madame Colette PREVOST, Comité des associations et des personnes pour la protection régionale de l'environnement (CAPREN)

7° - Collège des offreurs des services de santé

a) représentants des établissements publics de santé

- Monsieur Denis VALZER, FHF Bourgogne Franche-Comté, suppléé par
 1. Madame Elisabeth BEAU, CHU Dijon, FHF Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Pascal MATHIS, GH Haute-Saône, FHF Bourgogne-Franche-Comté

e) représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

- Monsieur Emmanuel RONOT, ADAPT Grand-Est, Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux Bourgogne (URIOPSS de Bourgogne), suppléé par
 1. Monsieur Gilles CHAFFANGE, ETAPES, Groupe national des établissements et services publics sociaux Bourgogne-Franche-Comté (GEPSCO BFC)
 2. Monsieur Philippe JEANNE, Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

h) représentant parmi les responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé

- Docteur Michel SERIN, Fédération des maisons et groupements interprofessionnels de santé de Bourgogne, suppléé par
 1. Monsieur Eric VERNIER, Fédération des maisons de santé comtoises (FEMASAC)
 2. Docteur Arnaud BLESSEMAILLE, Fédération des maisons de santé comtoises (FEMASAC)

i) représentant parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région

- Madame Frédérique LEMARER, Association du réseau de santé de proximité et d'appui (ARESPA), suppléée par
 1. Docteur Imad SFEIR, RESEDA
 2. Docteur Anne-Marie BERTRAND, Réseau de prévention et de prise en charge de l'obésité pédiatrique (REPPPOP)

o) membres des unions régionales des professionnels de santé

- Docteur Patrick BOUILLOT, URPS Médecins libéraux, suppléé par
 1. Docteur Stéphane ATTAL, URPS Médecins libéraux
 2. Docteur Michel SAINT-ANTONIN, URPS Biologistes

8° - Président de la CRSA et des commissions spécialisées de la CRSA

Au titre des commissions spécialisées, sont membres de droit :

- Conférence régionale de la santé et de l'autonomie : Monsieur Bruno HERRY, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté
- Commission spécialisée de l'organisation des soins : Monsieur Yves BARD, UPA Bourgogne-Franche-Comté
- Commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux : Monsieur Fabrice TOLETTI, URPEP Bourgogne
- Commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé : Monsieur Christian DEMOUGE, Union départementale des Retraités FO
- Commission spécialisée de prévention : Docteur Isabelle MILLOT, IREPS Bourgogne-Franche-Comté

Article 3 : la durée du mandat des membres de cette commission est inhérente à la durée du mandat des membres de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie qui est de quatre ans, renouvelable une fois à compter de la date de l'installation de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou dès sa publication pour les autres personnes, en formulant

- un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon.

Article 5 : Le Directeur de la Stratégie de l'Agence régionale de santé de de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 09 octobre 2017


Le Directeur Général,
Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-28-016

DA17-052 Arrêté SPASAD ADMR 25

ARRETE DA 17-052

Autorisant la fédération départementale ADMR du Doubs à créer un SPASAD par regroupement des SSIAD et du SAAD

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT
DU DOUBS**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) et notamment son article 49 ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : dispositions réglementaires) et notamment l'article 3 relatifs aux services d'assistance à domicile ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire DGAS/2 C n 2005-111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-122 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADMR Fédération départementale du Doubs pour le fonctionnement du SSIAD de Rougemont ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-152 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADMR Fédération départementale du Doubs pour le fonctionnement du SSIAD du Pays de Maîche et ses environs ;

VU l'arrêté n° 2213 du 8 novembre 2005 portant autorisation de fonctionner en qualité de service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile aux personnes âgées

CONSIDERANT l'opportunité du projet de constitution en SPASAD présenté ;

CONSIDERANT l'avis favorable à l'entrée dans l'expérimentation relative aux SPASAD « intégrés » prévue à l'article 49 de la loi ASV et validé en comité de pilotage régional le 9 septembre 2016 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Directeur Général des Services du Département du Doubs;

ARRETEMENT

Article 1 - L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la Fédération départementale ADMR du Doubs pour la création d'un SPASAD.

Article 2 - Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), de la façon suivante :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	25 000 111 2
N° SIREN	778 318 477
Raison sociale	Fédération départementale ADMR du Doubs
Adresse	3 rue Denise Viennet – BP 36 – 25800 VALDAHON
Statut juridique	60 – Association Loi 1901 non R.U/P

2°) Entité (s) géographique (s) :

N° FINESS	25 001 122 8
Raison sociale	SPASAD Baume-les-Dames
Adresse	7 rue Barbier – 25110 BAUME-LES-DAMES

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle	Nombre de places
209 - Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD)	16 - Prestation en milieu ordinaire	358 - Soins infirmiers à domicile	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	2
			700 - Personnes âgées (SAI)	45
		469 - Aide à domicile	700 - Personnes âgées (SAI)	SO
			010 - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	

N° FINESS	25 001 488 3
Raison sociale	SPASAD Maîche
Adresse	5 rue des Boutons d'Or

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle	Nombre de places
209 - Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD)	16 - Prestation en milieu ordinaire	358 - Soins infirmiers à domicile	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	2
			700 - Personnes âgées (SAI)	50
		469 - Aide à domicile	700 - Personnes âgées (SAI)	SO
			010 - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	

N° FINESS	25 001 122 8
Raison sociale	SPASAD Rougemont
Adresse	19 Avenue de la Gare – 25680 ROUGEMONT

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle	Nombre de places
209 - Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD)	16 - Prestation en milieu ordinaire	358 - Soins infirmiers à domicile	700 - Personnes âgées (SAI)	25
			700 - Personnes âgées (SAI)	SO
		469 - Aide à domicile	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	

La capacité autorisée des SPASAD géré par la Fédération départementale ADMR du Doubs est constitué de 124 places de SSIAD réparties sur les sites de Baume-les-Dames (47 places), Maîche (52 places) et Rougemont (25 places) et ne modifie pas le nombre de places relatives aux soins infirmiers à domicile antérieurement autorisé.

Article 3 - Cette autorisation sera effective à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 - Le territoire d'intervention du SPASAD s'établit comme indiqué dans l'annexe n°1

Article 5 - L'autorisation de fonctionnement est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

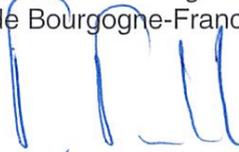
Article 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant la date de sa notification devant M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et Mme la Présidente du Département du Doubs. Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, sis 30 rue Charles NODIER 25000 BESANCON dans un délai de deux mois après sa date de publication.

Article 8 - La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Général des Services du Département sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au Recueil des Actes Administratifs du Département.

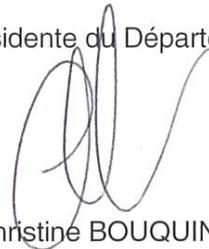
À Dijon le 28 JUIN 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Bourgogne-Franche-Comté,



Pierre PRIBILE

La Présidente du Département



Christine BOUQUIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-09-27-001

DA17-059 Décision autorisant APEIS à augmenter la
capacité du SESSAD de 5 places TSA

DECISION N° DA17-059
AUTORISANT L'ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS D'ENFANTS INADAPTES DU SENONAIIS (APEIS) A ETENDRE LA CAPACITE DU SERVICE D'EDUCATION ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DE 5 PLACES « TROUBLES DU SPECTRE AUTISTIQUE »

N°FINESS de l'établissement : 89 000 914 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la décision n°2017-015 du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU l'arrêté ARS/DA/15.43 du 1^{er} juillet 2015 autorisant l'APEIS à créer un SESSAD de 30 places par transformation de 16 places d'IME Sainte-Béate ;

CONSIDERANT que l'autorisation répond à un besoin de la population ;

CONSIDERANT le PRIAC 2017-2021 arrêté par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en date du 3 août 2017 ;

CONSIDERANT le 3^e plan autisme 2013-2017, sa déclinaison régionale et l'enveloppe limitative allouée à la Bourgogne-Franche-Comté ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'APEIS pour une extension de 5 places « TSA » au sein du SESSAD de Sens :

N° FINESS EJ	Raison sociale
89 000 071 4	APEIS
Adresse	20 rue Sainte-Béate – BP 123 – 89100 SENS
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
89 000 914 5	SESSAD APEIS
Adresse	20 rue Sainte-Béate – BP 123 – 89100 SENS

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
182 – SESSAD	839 – Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés Sexe : mixte Age : 0 – 20 ans	110 – Déficience Intellectuelle (sans autre indication)	16 – Prestation en milieu ordinaire	20
		437 – Autistes		15

La capacité autorisée du SESSAD APEIS est ainsi portée à 35 places.

ARTICLE 2

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la première autorisation, soit le 1^{er} juillet 2015.

ARTICLE 3

La présente décision sera effective à compter de sa date de signature.

ARTICLE 4

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

ARTICLE 5

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon - 22, rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

ARTICLE 7

La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté.

Dijon, le 27 septembre 2017


Le Directeur Général,
Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-09-29-055

DA17-060 Décision renouvellement SESSAD Tonnerrois

DECISION N° DA17-060
Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EPMS du Tonnerrois pour le fonctionnement
du SESSAD Tonnerrois Chablisien

N° FINESS : 89 000 192 8

LE DIRECTEUR GENERAL de l'ARS de BOURGOGNE-FRANCHE COMTE

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et personnes handicapées dans les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence des Agences Régionales de Santé ;

CONSIDERANT que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

DECIDE

Article 1^{er} - L'autorisation de fonctionnement du SESSAD Tonnerrois Chablisien, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 octobre 2017, soit jusqu'au 2 octobre 2032.

Article 2 - Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	89 000 068 0
SIREN	305241135
Raison sociale	EPMS du Tonnerrois
Adresse	Route des Brions – 89700 TONNERRE
Statut Juridique	21 -Etablissement social communal

2°) Entité géographique :

N° FINESS	89 000 192 8
Dénomination	SESSAD Tonnerrois Chablisien
Adresse	5 Chemin des Minimes – 89700 TONNERRE

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle	Nombre de places
182 – SESSAD	16 – Prestation en milieu ordinaire	839 – Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés Sexe : Mixte Age : 0 – 20 ans	110 – Déficience intellectuelle (sans autre indication)	15

Article 3 – Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 22, rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 7 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le 29 septembre 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-09-29-054

DA17-061 Décision renouvellement CME Oliviers

N° FINESS	89 000 071 4
SIREN	305241135
Raison sociale	APEIS
Adresse	20 rue Sainte-Béate – BP 123 – 89100 SENS
Statut juridique	60 – Association Loi 1901 non R.U.P

1°) Entité juridique :

Article 2 - Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Article 1^{er} - L'autorisation de fonctionnement du CME Les Oliviers, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 2 octobre 2017, soit jusqu'au 1^{er} octobre 2032.

DECIDE

CONSIDERANT que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (11-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bienveillance des personnes âgées et personnes handicapées dans les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence des Agences Régionales de Santé ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

LE DIRECTEUR GENERAL de l'ARS de BOURGOGNE-FRANCHE COMTE

N° FINESS : 89 000 187 8

DECISION N° DA17-061
Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'APEIS pour le fonctionnement du CME Les Oliviers



2) Entité géographique :

N° FINESS	89 000 187 8
Dénomination	CME Les Oliviers
Adresse	2 Chemin de Sainte Béate – 89101 SENS Cedex

Nombre de places	Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle
12	188 – Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés	13 – Semi- internat	901 – Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	500 – Polyhandicap
5		17 – Internat de semaine	Sexe : Mixte Age : 4 – 20 ans	

Article 3 – Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté.
Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 22, rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 7 :
La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le 29 septembre 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-02-014

DA17-062 Décision portant modification de l'agrément de
l'IME du Grand Besançon

DECISION N° DA17-062

**PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'IME DU GRAND BESANCON GERE PAR
L'ASSOCIATION DE GESTION DE L'IME DU GRAND BESANCON**

N°FINESS de l'établissement : 25 001 736 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la décision n° 2017-015 du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2020 signé le 27 septembre 2016 entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'Association de gestion de l'IME du Grand Besançon et plus particulièrement les fiches actions n° 1 et 2 modifiant l'agrément de l'IME et l'offre d'internat ainsi que la fiche action n° 3 créant un dispositif expérimental d'accompagnement des jeunes en situation d'amendement creton de 15 places ;

VU la décision ARS Franche-Comté n° 2010.50 du 27 mai 2010 autorisant la création de l'IME du Grand Besançon d'une capacité de 32 places ;

CONSIDERANT les orientations du Projet Régional de Santé 2016-2020 de Franche-Comté et le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale ;

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin de la population ;

CONSIDERANT que l'opération, réalisée par redéploiement de moyens, est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association de gestion de l'IME du Grand Besançon pour la modification de l'agrément de l'IME du Grand Besançon situé 11, chemin de Brulefoin à Besançon selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
183 – Institut Médico-Educatif	903 – Education générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés sexe : mixte âge : 6 à 20 ans	110 – Déficience intellectuelle	17 – Internat	8
	650 – Accueil temporaire pour enfants handicapés sexe : mixte âge : 6 à 20 ans			2
	903 – Education générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés sexe : mixte âge : 6 à 20 ans		13 – Semi-internat	20
	691 – Service expérimental en faveur des adultes handicapés sexe : mixte âge : 18 à 22 ans		16 – Prestation en milieu ordinaire	15

La capacité autorisée de l'IME du Grand Besançon est portée à 45 places.

ARTICLE 2

L'autorisation sera effective selon le calendrier détaillé ci-après :

- **A compter de la date de la présente décision :**

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
183 – Institut Médico-Educatif	903 – Education générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés sexe : mixte âge : 6 à 20 ans	110 – Déficience intellectuelle	17 – Internat	8
	650 – Accueil temporaire pour enfants handicapés sexe : mixte âge : 6 à 20 ans			2
	903 – Education générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés sexe : mixte âge : 6 à 20 ans		13 – Semi-internat	20
	691 – Service expérimental en faveur des adultes handicapés sexe : mixte âge : 18 à 22 ans		16 – Prestation en milieu ordinaire	12

La capacité installée de l'IME du Grand Besançon est portée à 42 places.

- A compter du 1^{er} septembre 2018 :

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
183 – Institut Médico-Educatif	903 – Education générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés sexe : mixte âge : 6 à 20 ans	110 – Déficience intellectuelle	17 – Internat	8
	650 – Accueil temporaire pour enfants handicapés sexe : mixte âge : 6 à 20 ans			2
	903 – Education générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés sexe : mixte âge : 6 à 20 ans		13 – Semi-internat	20
	691 – Service expérimental en faveur des adultes handicapés sexe : mixte âge : 18 à 22 ans		16 – Prestation en milieu ordinaire	13

La capacité installée de l'IME du Grand Besançon est portée à 43 places.

- A compter du 1^{er} septembre 2019 :

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
183 – Institut Médico-éducatif	903 – Education générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés sexe : mixte âge : 6 à 20 ans	110 – Déficience intellectuelle	17 – Internat	8
	650 – Accueil temporaire pour enfants handicapés sexe : mixte âge : 6 à 20 ans			2
	903 – Education générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés sexe : mixte âge : 6 à 20 ans		13 – Semi-internat	20
	691 – service expérimental en faveur des adultes handicapés sexe : mixte âge : 18 à 22 ans		16 – Prestation en milieu ordinaire	15

La capacité installée de l'IME du Grand Besançon est portée à 45 places.

ARTICLE 3

La durée de validité du service expérimental visé à l'article 2 est fixée au 31 décembre 2020 conformément aux objectifs du CPOM 2016-2020 et pourra être renouvelée au vu des résultats positifs d'une évaluation qui sera transmise à l'autorité au 30 septembre 2020 au plus tard.

ARTICLE 4

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de première autorisation soit le 27 mai 2010.

ARTICLE 5

Les nouvelles caractéristiques de cet établissement devront être répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

ARTICLE 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté. Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

ARTICLE 8

La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté.

Dijon, le 2 octobre 2017

Le Directeur Général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-04-011

DA17-063 Arrêté portant transfert autorisation EHPAD la
miotte

ARRETE n°DA17-063

Autorisant le transfert de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence de la Miotte » à Belfort géré par la Mutualité Française Territoire de Belfort au profit de la Mutualité Française Comtoise

**LE DIRECTEUR GENERAL de l'ARS
de BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités locales ;

VU le décret n° 2010.336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la décision n°2017-015 du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté ;

VU l'arrêté n°2009356-03 du 22 décembre 2009 autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD « Résidence de la Miotte » à Belfort en vue de la création d'un domicile protégé pour personnes atteintes de maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

VU la convention tripartite signée pour la période du 1 janvier 2016 au 31 décembre 2020 ;

VU l'arrêté conjoint n°2015.446 du 23 décembre 2015 portant modification de la capacité de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Résidence de la Miotte" géré par la Mutualité Française du Territoire de Belfort (suppression de 6 places) ;

VU l'extrait de délibération de l'Assemblée Générale de la Mutualité Française Doubs en date du 28 juin 2017 approuvant à l'unanimité dans toutes ses dispositions le projet de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de l'union territoriale Mutualité Française Territoire de Belfort par l'union territoriale Mutualité Française Doubs ;

VU l'extrait de délibération de l'Assemblée Générale de la Mutualité Française Territoire de Belfort en date du 30 juin 2017 approuvant à l'unanimité moins huit abstentions dans toutes ses dispositions le projet de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de l'union territoriale Mutualité Française Territoire de Belfort par l'union territoriale Mutualité Française Doubs à compter du 30 juin 2017 à minuit ;

VU l'extrait de la délibération de l'Assemblée Générale de la Mutualité Française du Doubs en date du 30 juin 2017 adoptant à l'unanimité la résolution portant changement de dénomination de la Mutualité Française du Doubs en Mutualité Française Comtoise ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté et du Conseil Départemental du Territoire de Belfort ;

SUR PROPOSITION : de Madame la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé,
de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relative à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence de la Miotte » à Belfort détenue par l'union territoriale Mutualité Française Territoire de Belfort est transférée à la Mutualité Française Comtoise.

N° FINESS EJ	Raison sociale
25 000 116 1	Mutualité Française Comtoise
N° FINESS Etablissement	Raison sociale
90 000 218 9	EHPAD Résidence de la Miotte

Le siège social de la Mutualité Française Comtoise est situé :
67 rue des Cras 25000 Besançon

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement reste inchangée et se définit selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	5
	924 – Accueil en maison de retraite Sexe : mixte Age : 60 ans et plus			88
		21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
				22

Article 3 :

L'autorisation visée à l'article 1 prendra effet à compter de sa date de signature.

Article 4:

Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 5 :

Les nouvelles caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 6 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la première autorisation soit le 24 juillet 2006.

Article 7 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté et de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté et le Président du Conseil Départemental du Jura. Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 10 :

La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté et la Directeur Général des Services du Département du Territoire de Belfort sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département du Territoire de Belfort.

A Dijon, le 4 août 2017

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé,



Pierre PRIBILE

Le Président du Département



Florian BOUQUET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-02-015

DA17-063 Décision autorisant APAR à étendre sa capacité
de 2 LAM

DECISION N° DA17-063
AUTORISANT L'ASSOCIATION APAR A ETENDRE SA CAPACITE DE DEUX LITS D'ACCUEIL
MEDICALISES

N°FINESS de l'établissement : 71 001 548 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la décision n°2017-015 du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le décret n°2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « Lits halte soins santé » (LHSS) et « Lits d'accueil médicalisés » (LAM) ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision n°DA17-040 du 19 juin 2017 autorisant l'association APAR à créer 18 lits d'accueil médicalisés ;

CONSIDERANT que l'autorisation répond à un besoin de la population ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association APAR pour une extension de 2 lits d'accueil médicalisés selon les caractéristiques suivantes :

N° FINESS EJ	Raison sociale
71 000 060 5	Association pour l'accueil et la réinsertion (APAR)
Adresse	15 rue Thomas Dumorey – 71100 CHALON-SUR-SAONE
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
71 001 548 8	Lits d'accueil médicalisés
Adresse	71100 CHALON-SUR-SAONE

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
213 – LAM	507 – Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques Sexe : mixte	840 – Personnes sans Domicile	11 – Hébergement complet internat	20

La capacité d'accueil des Lits d'accueil médicalisés de l'APAR est de 20 lits.

ARTICLE 2

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la première autorisation, soit le 19 juin 2017.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision ne pourra être effective qu'après constatation du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

ARTICLE 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon - 22, rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

ARTICLE 8

La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté.

Dijon, le 2 octobre 2017

Le Directeur Général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-09-27-002

DA17-072 Arrêté réduction 19 HP EHPAD CH Clamecy

ARRETE DA 17-072 – N°D17-954

Modifiant la capacité de de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Clamecy

**LE DIRECTEUR GENERAL de l'ARS
de BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2010.336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la décision n°2017-015 du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n°ARSB/DOSA/O/12.0088 – N°2012-D825 du 26 juillet 2012 autorisant le Centre Hospitalier de Clamecy à augmenter de 2 places la capacité de l'accueil de jour en EHPAD ;

VU l'arrêté n°2016-R-252-D17-149 en date du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier de Clamecy pour le fonctionnement de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Clamecy ;

CONSIDERANT le courrier signé conjointement par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Président du Conseil départemental de la Nièvre en date du 15 février 2017 à l'attention des Directeurs délégués du Centre Hospitalier de Clamecy actant la révision de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier de Clamecy pour la gestion de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Clamecy à 141 places autorisées contre 160 places autorisées jusqu'alors ;

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin de la population ;

SUR PROPOSITION : de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé,
du Directeur des Services du Département de la Nièvre,

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles accordée au Centre Hospitalier de Clamecy pour le fonctionnement de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Clamecy est modifiée. La capacité d'accueil de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Clamecy est réduite de 19 places d'hébergement permanent

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté est accordée selon les caractéristiques suivantes :

N° FINESS EJ	Raison sociale
58 078 007 0	Centre Hospitalier de Clamecy
Adresse	14 rue Beaugy – 58500 CLAMECY
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
58 097 080 4	EHPAD du Centre Hospitalier de Clamecy
Adresse	14 rue Beaugy - 58500 CLAMECY

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500-EHPAD	924-Acc. Personnes Âgées	21-Accueil de Jour	436- Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
	924-Acc. Personnes Âgées	11- Hébergement complet internat	711- Personnes âgées dépendantes	125
	924-Acc. Personnes Âgées	11- Hébergement complet internat	436- Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	16

La capacité totale autorisée de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Clamecy est ainsi portée à 147 places :

- 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées,
- 125 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendants,
- 16 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 :

Cette autorisation sera effective à compter du 1^{er} octobre 2017.

Article 4 :

Cet établissement bénéficie de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 5 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date renouvellement de son autorisation soit le 4 janvier 2017.

Article 6 :

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté et le Président du Conseil départemental de la Nièvre.

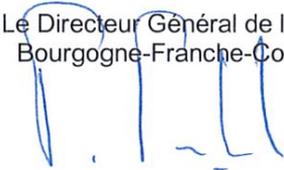
Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 9 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé et le Directeur des Services du Département de la Nièvre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Nièvre.

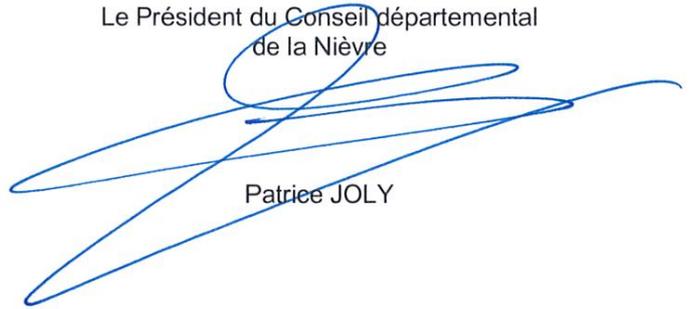
À Dijon, le **27** SEP. 2017

Le Directeur Général de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté



Pierre PRIBILE

Le Président du Conseil départemental
de la Nièvre



Patrice JOLY

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-17-006

Décision n° DOS/ASPU/198/2017 portant autorisation du
laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la
Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS)
CERBALLIANCE BOURGOGNE

Décision n° DOS/ASPU/198/2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) CERBALLIANCE BOURGOGNE

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle en date du 22 juin 2017 au cours de laquelle les associés de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) CERBALLIANCE BOURGOGNE, dont le siège social est implanté 32 avenue du 4 septembre 1944 à Sennecey-le-Grand (71240), ont autorisé le transfert du site situé 1 rue des Créots à Fontaine-les-Dijon (21121) à l'adresse suivante : 4 rue Lounes Matoub au Parc Valmy à Dijon (21000), et ce avec effet au 17 octobre 2017 ;

VU les statuts de la SELAS CERBALLIANCE BOURGOGNE mis à jour suite à l'assemblée générale des associés en date du 16 février 2017 ;

VU la demande formulée le 25 août 2017 par le président de la SELAS CERBALLIANCE BOURGOGNE en vue d'obtenir un acte administratif entérinant la fermeture du site situé 1 rue des Créots à Fontaine-les-Dijon et l'ouverture d'un nouveau site, ouvert au public, sis 4 rue Lounes Matoub au Parc Valmy à Dijon. Ces deux opérations, concomitantes, prenant effet à compter du 24 octobre 2017 ;

VU le courrier en date du 11 septembre 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le président de la SELAS CERBALLIANCE BOURGOGNE que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 25 août 2017, réceptionnée le 28 août 2017, est complet,

.../...

Considérant que la demande formulée le 25 août 2017 par le président de la SELAS CERBALLIANCE BOURGOGNE s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale qui prévoit que, sous réserve d'obtenir une autorisation administrative, un laboratoire de biologie médicale, non accrédité au sens de l'article L. 6221-1 du code de la santé publique, a la possibilité d'ouvrir un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L. 6222-5 du même code, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public,

DECIDE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) CERBALLIANCE BOURGOGNE, dont le siège social est implanté 32 avenue du 4 septembre 1944 à Sennecey-le-Grand (71240), n° FINESS EJ : 71 001 344 2 est autorisé à fonctionner.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS CERBALLIANCE BOURGOGNE est implanté sur :

⇒ Six sites ouverts au public :

- Sennecey-le-Grand (71240) 32 avenue du 4 septembre 1944 (siège social de la SELAS)
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 71 001 345 9,
- Saint-Rémy (71100) 6 route de Lyon
Site pré-analytique, analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 71 001 355 8,
- Dijon (21000) 119 rue de Chenôve
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 128 4,
- Dijon (21000) 19 rue Audra
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 109 4,
- **Dijon (21000) 4 rue Lounes Matoub**
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 110 2,
- Seurre (21250) 11 rue des Fossés
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 168 0.

⇒ Un site fermé au public :

- Dijon (21000) 11 place Auguste Dubois
Site analytique
n° FINESS ET : 21 001 270 4.

Article 3 : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS CERBALLIANCE BOURGOGNE sont :

- Monsieur Christophe Fournat, pharmacien-biologiste,
- Madame Marianne Goyer, pharmacien-biologiste.

Article 4 : Les biologistes médicaux associés du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS CERBALLIANCE BOURGOGNE sont :

- Madame Aleth Dubuet, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Patrick Laurent, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Patrick Liszczyński, médecin-biologiste,
- Monsieur Marcel Chazalmartin, pharmacien-biologiste,
- Madame Anita Dzhurkova, médecin-biologiste.

Article 5 : La décision agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/093/2017 du 12 mai 2017, modifiée par la décision agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/107/2017 du 9 juin 2017, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS CERBALLIANCE BOURGOGNE est abrogée à compter du 24 octobre 2017.

Article 6 : La présente décision entrera en vigueur le 24 octobre 2017 date de la fermeture définitive du site sis 1 rue des Créots à Fontaine-les-Dijon et de l'ouverture concomitante d'un nouveau site ouvert au public sis 4 rue Lounes Matoub à Dijon.

Article 7 : A compter du 1^{er} janvier 2018 le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS CERBALLIANCE BOURGOGNE ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 50 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 8 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS CERBALLIANCE BOURGOGNE doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 9 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de Saône-et-Loire et de la Côte-d'Or. Elle sera notifiée au président de la SELAS CERBALLIANCE BOURGOGNE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2017

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des
soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures des départements de Saône-et-Loire et de la Côte-d'Or.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-20-001

Décision n° DOS/ASPU/199/2017 autorisant le regroupement au 6 place centrale à QUETIGNY (21 800) des officines de pharmacie exploitées par l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) « Pharmacie des Cousis », sise 6 place centrale à QUETIGNY, et par l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) « GOURDON JOUBERT », sise 3 place centrale à QUETIGNY

Décision n° DOS/ASPU/199/2017

autorisant le regroupement au 6 place centrale à QUETIGNY (21 800) des officines de pharmacie exploitées par l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) « Pharmacie des Cousins », sise 6 place centrale à QUETIGNY, et par l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) « GOURDON JOUBERT », sise 3 place centrale à QUETIGNY.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre V du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU la demande présentée le 18 juillet 2017 par Madame Carole DURIEUX, exerçant au sein de la société « Stratège PHARMA », sise 82 rue Elisée Reclus à ROANNE (42 300), au nom de :

- l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) « Pharmacie des Cousins », exploitant une officine de pharmacie sise 6 place centrale à QUETIGNY (21 800),
- l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) « GOURDON JOUBERT », exploitant une officine de pharmacie sise 3 place centrale à QUETIGNY (21 800),

pour être autorisées à regrouper ces officines de pharmacie au 6 place centrale à QUETIGNY. Les éléments communiqués ayant permis de déclarer le dossier complet le 20 juillet 2017 ;

VU la saisine de la Préfète de la Côte d'Or, représentant l'Etat dans le département, le 24 juillet 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne, le 07 septembre 2017 ;

VU l'avis émis par le président de la chambre syndicale des pharmaciens de Côte d'Or, le 12 septembre 2017 ;

VU l'avis émis par la fédération des syndicats pharmaceutiques de France, délégation de la Côte d'Or, le 03 août 2017 ;

VU la saisine de l'union nationale des pharmacies de France, délégation de la Côte d'Or, le 27 juillet 2017 ;

Considérant que l'article L.5125-15 du code de la santé publique énonce que : « *Plusieurs officines peuvent, dans les conditions fixées à l'article L.5125-3, être regroupées en un lieu unique, à la demande de leurs titulaires. Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles, ou un lieu nouveau situé dans la commune d'une des pharmacies regroupées. [...]* » et que les requérantes respectent cette disposition en ce qu'elles demandent effectivement le regroupement de leurs officines en un lieu unique, à savoir au 6 place centrale à QUETIGNY (21 800), à l'emplacement de l'une d'elles ;

Considérant que l'article L.5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *Les [...] regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les [...] regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. [...]* » ;

Considérant que, conformément à l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 susvisée : « *Le quartier se définit par son unité humaine et géographique et par l'existence de frontières naturelles ou urbaines (voies ferrées, voies routières) qui en délimitent les contours* » ;

Considérant que les officines de pharmacie des demanderesses sont situées dans le même quartier, délimité au Nord et à l'Est par la route départementale 1078, au Sud par le ruisseau « la Mirande » et à l'Ouest par la rivière du Cromois, à 30 mètres de distance l'une de l'autre ;

Considérant que les officines de pharmacie des demanderesses sont les seules à assurer la desserte en médicaments au sein de ce quartier ; que leur regroupement à l'emplacement de l'une d'elles sera sans incidence sur cette desserte ;

Considérant que le local proposé pour ce regroupement répond aux conditions minimales d'installation requises prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique.

DE C I D E

Article 1 : L'E.U.R.L. « Pharmacie des Cousis » et l'E.U.R.L. « GOURDON JOUBERT » sont autorisées à regrouper les officines de pharmacie qu'elles exploitent, sises 6 place centrale et 3 place centrale à QUETIGNY (21 800), au 6 place centrale à QUETIGNY (21 800).

Article 2 : La licence ainsi octroyée est délivrée sous le numéro 21 # 000390 et remplace les licences numéro 21 # 000214 et numéro 21 # 000225, délivrées, respectivement, les 08 décembre 1975 et 08 octobre 1976 par le préfet de la Côte d'Or.

Article 3 : La présente décision cessera d'être valable si l'officine n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : L'officine issue du regroupement ne peut pas être transférée avant l'expiration d'un délai de 5 ans, sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régional de santé de Bourgogne – Franche-Comté. Ce délai court à partir de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital social et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine, au titre des 1° à 4° du B du I de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée aux gérantes des E.U.R.L. « Pharmacie des Cousis » et « GOURDON JOUBERT », et une copie sera adressée :

- A la Préfète de la Côte d'Or ;
- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- Au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
- Aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officine.

Fait à DIJON, le 20 octobre 2017

le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-20-002

Décision n° DOS/ASPU/200/2017 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie de la Puisaye » du 9 rue Paul Bert à TOUCY (89 130) à la place André et Robert Genêt de la même commune

Décision n° DOS/ASPU/200/2017

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie de la Puisaye » du 9 rue Paul Bert à TOUCY (89 130) à la place André et Robert Genêt de la même commune.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre V du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande, en date du 03 juillet 2017, présentée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie de la Puisaye », représentée par Monsieur Arnaud ROTA, pharmacien, pour être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 9 rue Paul Bert à TOUCY (89 130), à la place André et Robert Genêt de la même commune, les éléments communiqués, complétés par envoi du 20 juillet 2017, ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 21 juillet 2017 ;

VU l'avis émis par le Préfet, représentant de l'Etat dans le département de l'Yonne, le 09 août 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne, le 07 septembre 2017 ;

VU la saisine du président de l'association syndicale des pharmaciens de l'Yonne le 24 juillet 2017 ;

VU la saisine de l'union nationale des pharmacies de France, délégation de l'Yonne, le 24 juillet 2017 ;

VU l'avis émis par le représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine dans l'Yonne le 12 septembre 2017.

Considérant que l'article L. 5125-14 du code de la santé publique énonce que : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...]* », et que Monsieur Arnaud ROTA sollicite un transfert au sein de la commune de TOUCY où il est déjà installé ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *[...] les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. [...] les transferts d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence [...]* » ;

Considérant que la commune de TOUCY compte deux officines de pharmacie, distantes de 140 mètres environ, pour une population estimée à 2 748 habitants en 2014 (source INSEE) ; que le transfert sollicité par la SELARL « Pharmacie de la Puisaye » aura pour effet d'éloigner ces deux pharmacies d'une centaine de mètres supplémentaires ;

Considérant que le transfert sollicité par la SELARL « Pharmacie de la Puisaye » a lieu à environ 130 mètres de l'emplacement actuel de la pharmacie qu'elle exploite, dans un secteur de la commune de TOUCY où elle est déjà implantée ;

Considérant que le transfert permettra d'apporter une réponse optimale aux besoins en médicaments des résidents de la commune de TOUCY et que l'approvisionnement en médicaments de la population du secteur d'origine de la pharmacie de la Puisaye sera toujours assuré ;

Considérant que le local proposé pour ce transfert répond aux conditions minimales d'installation requises prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

DECIDE

Article 1 : La S.E.L.A.R.L. « Pharmacie de la Puisaye » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite du 9 rue Paul Bert à TOUCY (89 130) à la place André et Robert Genêt de la même commune.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est délivrée sous le numéro 89 # 000215 et remplace la licence numéro 89 # 000178 délivrée le 28 février 1973 par le Préfet de l'Yonne.

Article 3 : La présente décision cessera d'être valable si l'officine n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : L'officine transférée ne peut pas faire l'objet d'une cession totale ou partielle avant l'expiration d'un délai de 5 ans, sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté. Ce délai court à partir de la notification de la présente décision.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée au gérant de la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie de la Puisaye », et une copie sera adressée :

- Au Préfet de l'Yonne ;
- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- Au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
- Aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officine.

Fait à DIJON, le 20 octobre 2017

le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-20-003

Décision n° DOS/ASPU/202/2017 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie de l'Auxois » du 14 avenue du général de Gaulle à POUILLY-EN-AUXOIS (21 320) au 5-7 place de la Libération de la même commune

Décision n° DOS/ASPU/202/2017

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie de l'Auxois » du 14 avenue du général de Gaulle à POUILLY-EN-AUXOIS (21 320) au 5-7 place de la Libération de la même commune.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre V du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'instruction DGOS/R2 n° 2015-182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L. 5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU la demande, en date du 03 juillet 2017, présentée par Maître Arnaud JEAUGEY, avocat associé au sein du cabinet BJT Avocats et Conseils, sis Tour Elithis – 1 C boulevard de Champagne à DIJON (21 000), pour le compte de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie de l'Auxois », elle-même représentée par Monsieur Baptiste CUBILLE, pharmacien, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 14 avenue du général de Gaulle à POUILLY-EN-AUXOIS (21 320), au 5-7 place de la Libération de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 28 juillet 2017 ;

VU la saisine de la Préfète, représentant l'Etat dans le département de la Côte d'Or, le 04 août 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne le 07 septembre 2017 ;

VU l'avis émis par le président de la chambre syndicale des pharmaciens de Côte d'Or le 12 septembre 2017 ;

VU l'avis émis par la fédération des syndicats pharmaceutiques de France en Côte d'Or, reçu le 18 septembre 2017 ;

VU la saisine de l'union national des pharmacies de France en Côte d'Or, le 04 août 2017.

Considérant les dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique selon lesquelles « [...] les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. » ;

Considérant que la commune de POUILLY-EN-AUXOIS, d'une population de 1 470 habitants au dernier recensement général de 2014 (source INSEE), compte deux officines de pharmacie distantes d'une cinquantaine de mètres environ et toutes deux implantées en son centre, à savoir celles exploitées par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie de l'Auxois » et par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « Pharmacie MASSOT » ;

Considérant que le transfert sollicité par la SELARL « Pharmacie de l'Auxois » aura pour effet de déplacer l'officine de pharmacie qu'elle exploite d'une centaine de mètres, toujours au centre de la commune de POUILLY-EN-AUXOIS, par rapport à son emplacement d'origine ; que l'éloignement de ladite officine avec celle exploitée par la SELAS « Pharmacie MASSOT » demeurera de moins de 100 mètres ;

Considérant que le transfert sollicité n'aura aucun impact sur l'approvisionnement en médicaments du centre de la commune de POUILLY-EN-AUXOIS, et qu'une réponse à la satisfaction optimale des besoins de sa population sera apportée par la proximité de la pharmacie transférée avec l'embranchement des axes de circulation que constituent les routes départementales 16 et 977 bis, lesquels relient entre elles les parties les plus densément peuplées de la commune ;

Considérant que le local proposé pour ce transfert répond aux conditions minimales d'installation requises prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique et que les conditions énoncées à l'article L. 5125-3 du même code sont remplies.

DECIDE

Article 1 : La S.E.L.A.R.L. « Pharmacie de l'Auxois » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite du 14 avenue du général de Gaulle à POUILLY-EN-AUXOIS (21 320) au 5-7 place de la Libération de la même commune.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est délivrée sous le numéro 21 # 000389 et remplace la licence numéro 21 # 000056 délivrée le 18 juin 1942 par le Préfet de la Côte d'Or.

Article 3 : La présente décision cessera d'être valable si l'officine n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : L'officine transférée ne peut pas faire l'objet d'une cession totale ou partielle avant l'expiration d'un délai de 5 ans, sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté. Ce délai court à partir de la notification de la présente décision.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée au gérant de la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie de l'Auxois », et une copie sera adressée :

- à la Préfète de la Côte d'Or ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
- aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officine.

Fait à DIJON, le 20 octobre 2017

le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-10-16-004

Demande d'autorisation d'exploiter-Arrêté autorisation
partielle d'exploiter-DEJAUNE Romain



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRETÉ

**portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
à DEJAUNE Romain**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision du 9 octobre 2017 de non soumis à autorisation préalable au titre du contrôle des structures, relative à l'opération présentée par LECLERCQ Anthony ;

VU la demande déposée complète le 18 juillet 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/151, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	DEJAUNE Romain
	Commune :	SOUCY (89100)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	GODARD Patrice
	Surface demandée :	92,86 ha
	Dans les communes de :	Soucy (89100), Voisines (89260) et Saligny

VU la demande déposée le 26 septembre 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/242, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	LECLERCQ Anthony
	Commune :	SOUCY (89100)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	GODARD Patrice
	Surface demandée :	20,33 ha
	Dans la commune de :	Soucy (89100)

CONSIDÉRANT que la demande présentée par DEJAUNE Romain est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par LECLERCQ Anthony n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la demande de LECLERCQ Anthony a été présentée dans le délai de publicité fixé au 26 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande de LECLERCQ Anthony est concurrente à la demande de DEJAUNE Romain ;

CONSIDÉRANT que DEJAUNE Romain exploite 118,23 ha, avec 1 unité de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 92,86 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement de son exploitation au-delà de la dimension économique viable pour 77,77 ha et vue comme un agrandissement au-delà de la dimension excessive pour 15,09 ha ;

CONSIDÉRANT que LECLERCQ Anthony est dans une démarche d'installation non aidée, avec 1 unité de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 20,3308 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme une installation dans la limite de la dimension économique viable ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, DEJAUNE Romain obtient 8 points négatifs dans l'ordre de priorité 2 pour 77,77 ha et obtient 8 points négatifs hors priorité pour 15,09 ha ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, LECLERCQ Anthony obtient 80 points dans le rang de priorité 1 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

DEJAUNE Romain est **autorisé** à exploiter les parcelles situées sur le territoire du département de l'Yonne, suivantes :

commune	section	plan	surface cadastrale en ha
Soucy	YE	0029	0.0778
Soucy	A	0438	1.0157
Soucy	A	0439	0.0927
Soucy	A	0440	0.1182
Soucy	A	0441	0.0450
Soucy	A	0,442	0.1691
Soucy	A	0,443	0.3544
Soucy	A	1004	0.6987
Soucy	A	1004	0.3493
Soucy	YD	0022	0.3394
Soucy	YD	0022	0.3394
Soucy	YD	0024	1.9000
Soucy	YD	0024	0.3047
Soucy	YE	0033	1.7482
Soucy	YE	0058	2.3405
Soucy	YE	0089	3.5000
Soucy	YE	0089	3.6054
Soucy	YH	0025	2.0967
Soucy	YH	0026	1.4550
Soucy	YH	0032	0.3295
Soucy	YL	0002	1.0459
Soucy	ZX	0111	0.5470
Soucy	YL	0016	0.1136
Voisines	YM	0019	1.0020
Voisines	YM	0021	4.2515
Voisines	YM	0022	2.8302
Voisines	YM	0022	2.1818
Voisines	YP	0022	7.0315
Voisines	YP	0024	0.2440
Voisines	YM	0020	1.8410
Soucy	YH	0023	1.3897
Soucy	YH	0023	1.3897
Soucy	YH	0028	0.8914
Soucy	YH	0028	0.8915
Soucy	ZS	0094	0.2130
Soucy	ZS	0147	0.1055
Soucy	ZS	0147	0.1055
Soucy	ZS	149	0.6340
Soucy	YE	0027	2.6663
Soucy	YE	0057	1.2943
Soucy	YE	0057	1.2943

Soucy	YH	0001	9.6131
Soucy	YH	0001	0.3500
Soucy	YH	0022	1.4269
Soucy	YH	0029	2.2699
Soucy	YH	0029	2.2699
Soucy	YH	0029	2.2700
Soucy	YH	0029	2.2700
Saligny	W	0032	0.5890

Soit une surface totale de 73,90 ha.

ARTICLE 2 :

DEJAUNE Romain n'est pas autorisé à exploiter les parcelles situées sur le territoire du département de l'Yonne, suivantes :

commune	section	plan	surface cadastrale en ha
Soucy	YH	0027	0.6114
Soucy	ZT	0014	8.9060
Soucy	YE	0025	0.0989
Soucy	YE	0023	0.4507
Soucy	YH	0024	2.8047
Soucy	YH	0030	1.0141
Soucy	YL	0015	0.0862
Soucy	YL	0018	0.5000
Soucy	YL	0018	1.0000
Soucy	YL	0018	2.6366
Soucy	YE	0077	0.5292
Soucy	ZS	0055	0.1270
Soucy	YE	0032	0.1938

Soit une surface totale de 18,95 ha.

ARTICLE 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à DEJAUNE Romain et transmis pour affichage aux communes de Soucy, Voisines et Saligny.

Fait à Dijon, le 16 octobre 2017
Pour la préfète de région et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-10-06-008

Demande d'autorisation d'exploiter-Arrêté autorisation
partielle d'exploiter-ROUSSEAU Christophe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRETÉ

**portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
à Monsieur Christophe ROUSSEAU**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision du 28 août 2017 de non soumis à autorisation préalable au titre du contrôle des structures, relative à l'opération présentée par LEROY Corentin ;

VU la demande complète déposée le 21 avril 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/8, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	ROUSSEAU Christophe
	Commune :	Domecy sur Cure
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	SCEA des TEMPLIERS
	Surface demandée :	323,71 ha
	Dans les communes de :	Island, Chamoux, St. Père, Tharoiseau, Vézelay, Montillot, Asquins

VU la demande complète déposée le 17 juillet 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/141, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	LEROY Corentin
	Commune :	Lichères sur Yonne
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	SCEA des TEMPLIERS
	Surface demandée :	62,96 ha
	Dans la commune de :	Chamoux

VU la demande complète déposée le 24 juillet 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/167, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	BOUSSARD Christophe
	Commune :	Tharoiseau
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	SCEA des TEMPLIERS
	Surface demandée :	117,40 ha
	Dans la commune de :	Island, Tharoiseau

VU la demande complète déposée le 23 juillet 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/176, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	EARL PICARD
	Commune :	Asquins
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	SCEA des TEMPLIERS
	Surface demandée :	57,51 ha
	Dans la commune de :	Vézelay, Island, Tharoiseau, Asquins

VU la demande complète déposée le 24 juillet 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/178, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	EARL des CHAUMOTS
	Commune :	Asquins
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	SCEA des TEMPLIERS
	Surface demandée :	5,95 ha
	Dans la commune de :	Montillot, Vézelay

VU la demande complète déposée le à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	RAFFENEAU Nicolas
	Commune :	Island
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	SCEA des TEMPLIERS
	Surface demandée :	116,06 ha
	Dans la commune de :	Island, Tharoiseau, Saint Père

CONSIDÉRANT que les demandes présentées par ROUSSEAU Christophe, BOUSSARD Christophe, EARL PICARD, EARL des CHAUMOTS et RAFFENEAU Nicolas sont soumises à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par LEROY Corentin n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que les demandes de LEROY Corentin, BOUSSARD Christophe, EARL PICARD, EARL des CHAUMOTS et de RAFFENEAU Nicolas ont été présentées dans le délai de publicité fixé au 24 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que les demandes de LEROY Corentin, BOUSSARD Christophe, EARL PICARD, EARL des CHAUMOTS et de RAFFENEAU Nicolas sont concurrentes à la demande de ROUSSEAU Christophe ;

CONSIDÉRANT que ROUSSEAU Christophe exploite 430 ha, avec 2,75 unités de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 323,71 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable pour 109 ha et vue comme un agrandissement au-delà de la dimension excessive pour 214,71 ha ;

CONSIDÉRANT que BOUSSARD Christophe exploite 315,70 ha, que son exploitation comptabilise une unité de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 117,40 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension excessive ;

CONSIDÉRANT que l'EARL PICARD exploite 302 ha, avec 3 unités de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 57,51 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement permettant une confortation dans la limite de la dimension économique viable de son exploitation pour 28 ha et vue comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable pour 29,51 ha ;

CONSIDÉRANT que l'EARL des CHAUMOTS exploite 212 ha, que son exploitation comptabilise une unité de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 5,95 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension excessive ;

CONSIDÉRANT que RAFFENEAU Nicolas exploite 200 ha, que son exploitation comptabilise une unité de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 116,06 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension excessive ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, ROUSSEAU Christophe obtient 54 points négatifs pour 109 ha dans le rang de priorité 2 et 54 points négatifs pour 214,71 ha hors priorité ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, LEROY Corentin obtient 80 points dans le rang de priorité 1 ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, BOUSSARD Christophe obtient 202 points négatifs hors priorité ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, l'EARL PICARD obtient 90 points en priorité 1 pour 28 ha et 81 points en priorité 2 pour 29,51 ha ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, l'EARL des CHAUMOTS obtient 14 points négatifs hors priorité ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, RAFFENEAU Nicolas obtient 100 points négatifs hors priorité ;

CONSIDÉRANT que l'écart de points obtenus par ROUSSEAU Christophe pour les 109 ha classées en priorité 2 et l'EARL PICARD pour les 29,51 ha classées en priorité 2, est supérieur à 20 ;

CONSIDÉRANT que l'écart de points obtenus par ROUSSEAU Christophe pour les 214,71 ha classées hors priorité, obtenus par BOUSSARD Christophe pour les 117,40 ha classées hors priorité, obtenus par RAFFENEAU Nicolas pour les 116,06 ha classées hors priorité, obtenus par l'EARL des CHAUMOTS pour les 5,95 ha classées hors priorité, est supérieur à 20 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

ROUSSEAU Christophe **est autorisé** à exploiter les parcelles situées sur le territoire du département de l'Yonne, suivantes :

COMMUNE	SECTION	PLAN	SURFACE CADASTRALE
SAINT PERE	ZC	32	0,7701
ISLAND	G	95	0,6767
ISLAND	G	96	2,9036
ISLAND	G	96	2,9037
ISLAND	G	96	2,9037
ISLAND	G	281	0,3638
ISLAND	G	304	6,5974
ISLAND	G	304	19,7924
ISLAND	G	305	6,8560
ISLAND	G	305	6,8561
ISLAND	G	305	6,8561
ISLAND	ZB	6	1,7005
THAROISEAU	ZC	2	5,0996
VEZELAY	A	31	0,4746
VEZELAY	A	281	0,0960
VEZELAY	A	490	0,1854
VEZELAY	A	15	0,3208
VEZELAY	A	481	0,5383
VEZELAY	A	485	0,3225
VEZELAY	A	487	0,3933
MONTILLOT	F	337	0,5825
THAROISEAU	ZB	28 A	2,9519
ISLAND	G	064	15,0410
ISLAND	G	254	4,6506
ISLAND	G	256	7,2070
ISLAND	G	260	4,8870
ISLAND	G	263	6,8924
ISLAND	ZB	18 K	2,4142
MONTILLOT	F	348	0,3710
VEZELAY	A	46	0,3640
VEZELAY	A	61	0,3053
SAINT PERE	ZN	50	1,5500
VEZELAY	A	371	0,7719
VEZELAY	A	372	0,0164
CHAMOIX	B	321	2,1987
CHAMOIX	ZD	29	2,2908
CHAMOIX	ZC	10	0,4380
CHAMOIX	ZB	15	3,1207
SAINT PERE	ZL	88	0,1768
CHAMOIX	ZC	18	7,3090
CHAMOIX	ZC	12	0,6463
CHAMOIX	ZC	11	1,3039
CHAMOIX	ZC	2	1,8334
CHAMOIX	D	320	1,0430
CHAMOIX	D	345	1,6121
SAINT PERE	ZL	86	0,6987
MONTILLOT	F	331	0,9100
VEZELAY	A	483	0,1650
VEZELAY	A	484	0,1100
VEZELAY	A	488	0,1967
VEZELAY	A	502	0,3032
SAINT PERE	ZL	87	0,7007
CHAMOIX	ZD	25	2,9428
VEZELAY	F	316	0,6860
VEZELAY	A	09	0,5210
VEZELAY	A	87	0,3457
VEZELAY	A	88	0,0400
VEZELAY	A	347	0,0576
VEZELAY	A	348	0,0826
VEZELAY	A	390	0,3520
VEZELAY	A	391	0,1443
VEZELAY	A	14	0,1443

VEZELAY	A	294	0.1767
VEZELAY	A	295	0.0456
VEZELAY	A	298	0.6497
VEZELAY	A	299	0.1882
VEZELAY	A	489	0.3671
VEZELAY	A	52	0.1684
VEZELAY	A	85	0.0213
VEZELAY	A	86	0.2853
VEZELAY	A	300	0.0489
VEZELAY	A	301	0.1180
VEZELAY	A	344	0.0824
VEZELAY	A	351	0.2442
VEZELAY	A	355	0.1521
VEZELAY	A	356	0.3637
VEZELAY	A	365	0.1863
VEZELAY	A	366	0.1779
VEZELAY	A	373	0.1554
VEZELAY	A	377	0.3300
VEZELAY	A	378	0.0444
VEZELAY	A	503	0.1342
VEZELAY	A	505	0.2118
VEZELAY	A	506	0.1889
VEZELAY	A	507	0.0869
VEZELAY	A	508	0.1860
VEZELAY	A	509	0.2672
VEZELAY	A	510	0.1208
VEZELAY	A	10	0.1440
VEZELAY	A	11	0.1508
VEZELAY	A	17	0.1752
VEZELAY	A	19	0.1721
VEZELAY	A	24	0.1892
VEZELAY	A	26	0.3380
VEZELAY	A	49	0.2050
VEZELAY	A	51	0.1378
VEZELAY	A	53	0.1017
VEZELAY	A	78	0.1495
VEZELAY	A	84	0.0066
VEZELAY	A	89	0.0268
VEZELAY	A	90	0.1459
VEZELAY	A	231	0.0743
VEZELAY	A	296	0.1928
VEZELAY	A	297	0.6283
VEZELAY	A	304	0.0432
VEZELAY	A	305	0.2216
VEZELAY	A	343	0.1230
VEZELAY	A	367	0.1656
VEZELAY	A	275	0.1617
VEZELAY	A	54	0.1378
VEZELAY	A	480	0.2700
VEZELAY	A	492	0.1210
VEZELAY	A	504	0.1265
VEZELAY	A	696	0.0596
VEZELAY	A	708	0.0203
VEZELAY	A	710	0.0228
VEZELAY	A	95	0.2654
VEZELAY	A	117	0.1861
VEZELAY	A	106	0.0261
ISLAND	G	288	10.5499
ISLAND	G	31	18.5020
ISLAND	G	313	0.7597
ISLAND	G	318	1.4436
ISLAND	G	322	3.2926
ISLAND	E	69	0.3843
ISLAND	E	70	0.1426
ISLAND	G	217	0.1414
MONTILLOT	F	332	0.5970
MONTILLOT	F	318	0.2010
MONTILLOT	F	335	0.1362
MONTILLOT	F	340	0.1645
SAINT PERE	ZL	89	1.2175
SAINT PERE	ZN	41	0.6681
SAINT PERE	ZN	47	1.1743
MONTILLOT	F	339	0.3370
VEZELAY	A	291	0.2064
VEZELAY	A	292	0.6598
VEZELAY	A	368	0.2090
VEZELAY	A	374	0.1656
VEZELAY	A	375	0.3865
VEZELAY	A	376	0.0012
VEZELAY	A	27	0.1007
VEZELAY	A	28	0.2355
VEZELAY	A	55	0.0950
VEZELAY	A	302	0.0910
VEZELAY	A	303	0.1152
VEZELAY	A	306	0.0683
VEZELAY	A	307	0.0475
VEZELAY	A	308	0.1420
VEZELAY	A	309	0.1855
VEZELAY	A	310	0.2139

Soit une surface totale de 197,3940 ha.

CHAMOUX	ZC	32	0.8060
CHAMOUX	ZC	33	0.7863
CHAMOUX	ZC	34	0.3833
CHAMOUX	ZC	30	0.3038
CHAMOUX	ZB	28	1.9768
CHAMOUX	ZB	27	0.2648
CHAMOUX	ZB	25	0.7372
CHAMOUX	ZB	26	0.4248
CHAMOUX	ZB	33	2.9208
CHAMOUX	ZC	28	2.7230
CHAMOUX	ZC	29	1.4618
CHAMOUX	ZD	21	1.8166
CHAMOUX	ZB	29	1.1529
ISLAND	E	30	0.2354
ISLAND	E	62	0.4809
ISLAND	E	68	0.6917
ISLAND	E	71	0.1304
ISLAND	E	72	0.4913
ISLAND	G	209	0.5283
ISLAND	G	214	0.1109
ISLAND	E	21	0.2445
ISLAND	E	22	0.2146
ISLAND	E	67	0.1615
ISLAND	G	171	0.3130
ISLAND	G	192	0.1410
ISLAND	G	208	0.2193
ISLAND	G	211	0.8194
THAROISEAU	ZA	115	1.9589
THAROISEAU	ZA	116	0.8783
VEZELAY	A	349	0.2018
VEZELAY	A	350	0.1144
VEZELAY	A	404	0.2446
CHAMOUX	ZC	25	2.8227

Soit une surface totale de 126, 3203 ha.

ARTICLE 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à ROUSSEAU Christophe et transmis pour affichage aux communes de Island, Chamoux, St. Père, Tharoiseau, Vézlay, Montillot et Asquins.

Fait à Dijon, le 6 octobre 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

ARTICLE 2

ROUSSEAU Christophe n'est pas autorisé à exploiter les parcelles situées sur le territoire du département de l'Yonne, suivantes :

COMMUNE	SECTION	PLAN	SURFACE CADASTRALE
ISLAND	G	195	0.1260
CHAMOIX	ZD	20	6.5039
ISLAND	G	79	0.3049
ISLAND	G	80	0.1193
ISLAND	G	81	0.1163
VEZELAY	C	67	0.1250
CHAMOIX	ZC	35	3.7814
CHAMOIX	ZC	36	0.6729
CHAMOIX	ZD	28	0.4466
VEZELAY	C	239	0.6355
ISLAND	G	191	0.1810
ISLAND	G	196	0.0812
ISLAND	G	204	2.9271
ISLAND	G	210	1.6716
ISLAND	G	230	0.1830
ISLAND	G	232	0.5620
ISLAND	G	237	1.8223
ISLAND	G	248	1.0666
VEZELAY	C	607	3.8543
CHAMOIX	ZC	36	0.6729
ASQUINS	ZD	48	0.8255
ASQUINS	ZD	50	1.1956
VEZELAY	ZB	10	3.9730
VEZELAY	ZB	11	0.1986
VEZELAY	ZB	15	2.3496
VEZELAY	ZB	16	0.8614
VEZELAY	ZB	17	0.2538
VEZELAY	ZB	18	0.0796
VEZELAY	ZB	19	0.0738
CHAMOIX	ZD	27	1.8060
MONTILLOT	F	341	0.9095
MONTILLOT	F	344	0.2390
MONTILLOT	F	345	0.3520
MONTILLOT	F	349	0.1750
MONTILLOT	F	352	0.1887
MONTILLOT	F	361	0.7150
MONTILLOT	F	319	0.5277
MONTILLOT	F	321	0.1582
MONTILLOT	F	324	0.1175
MONTILLOT	F	327	0.1867
VEZELAY	A	31	0.8338
VEZELAY	A	16	0.4712
VEZELAY	A	32	0.5188
CHAMOIX	ZD	31	6.4093
CHAMOIX	ZB	31	1.4482
CHAMOIX	ZD	33	2.5978
CHAMOIX	ZD	77	1.4097
ISLAND	E	19	0.4807
ISLAND	E	20	0.2462
VEZELAY	ZC	24	0.6151
VEZELAY	ZC	25	0.8965
CHAMOIX	ZB	30	2.8922
ISLAND	G	172	0.7960
VEZELAY	C	36	1.0979
VEZELAY	C	62	3.2519
VEZELAY	C	72	0.1354
VEZELAY	C	240	0.9622
VEZELAY	ZB	9	2.8522
VEZELAY	ZB	13	3.5441
VEZELAY	C	71	0.4959
VEZELAY	C	601	1.5702
VEZELAY	C	70	0.1237
ASQUINS	ZD	35	1.3938
ASQUINS	ZD	37	2.4674
ASQUINS	ZD	38	0.2475
ASQUINS	ZD	51	5.0310
CHAMOIX	ZD	22	7.2949
CHAMOIX	ZC	27	1.2770
CHAMOIX	ZB	34	3.0397
CHAMOIX	ZC	31	4.1220

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-10-18-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles - SCEA de la Roncière

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 18/05/2017 à la DDT de la Nièvre concernant

DEMANDEUR	NOM	Jean VIOLETTE pour son installation au sein de la SCEA DE LA RONCIERE
	Commune	NARCY 58 400
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	SCEA DE LA RONCIERE composée de Patrick PAURON
	Surface demandée dans la commune	146,89 ha NARCY 58 400

VU la prorogation à 6 mois, en date du 07 août 2017, du délai d'instruction du dossier, notifiée par la préfète de région Bourgogne Franche Comté à la demanderesse le 09/08/2017 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre en date du 05/10/2017 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, est considérée comme une installation et soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été déposée le 28 juillet 2017, alors que le terme du délai de publicité de la demande de M. Jean VIOLETTE au sein de la SCEA DE LA RONCIERE était fixé au 29/07/2017 ;

CONSIDÉRANT que ladite demande, en concurrence sur 146,89 ha, commune de Narcy, émane de Madame HESTERS Camille (58 400 VARENNES LES NARCY), laquelle projette de s'installer en pluriactif (0,50 UTA)

CONSIDÉRANT qu'au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Monsieur Jean VIOLETTE au sein de la SCEA DE LA RONCIERE, avec 1 associé exploitant à titre principal, soit une SAUp par UTA de 146,89 ha, est placé en priorité 1 jusqu'à hauteur de la dimension économique viable, soit 110 ha, puis en priorité 2 pour les 36,89 ha au-delà ;
- Madame HESTERS Camille, qui souhaite s'installer en pluriactif à 0,5 UTA, est placé en priorité 1 sur 55 ha ($55,00 \times 0,5 \text{ UTA} = 110 \text{ ha}$ soit à la hauteur de la dimension économique viable), puis en priorité 2 sur 43,00 ha ($43,00 \times 0,50 \text{ UTA} = 86 \text{ ha}$ soit à la hauteur de la dimension excessive (196 ha), puis hors priorité sur les 48,89 ha suivant (au delà de la dimension excessive),

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de Bourgogne, M. Jean VIOLETTE au sein de la SCEA DE LA RONCIERE est aussi prioritaire sur 110,00 ha vis-à-vis de Camille HESTERS ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de Bourgogne, M. Jean VIOLETTE au sein de la SCEA DE LA RONCIERE est prioritaire sur 36,89 ha vis-à-vis de Camille HESTERS ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Narcy rattachée au département de la Nièvre au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne.

Références Cadastrales	Surface	Références Cadastrales	Surface
C 141, 142, 144, 153, 154, 156, 157, 174, 175, 178, 179, 181, 183, 186, 187, 188, 189, 192, 193, 194, 182, 190, 191, 202, 174, 333, 365, 367, 368, 371, 404,	95 ha 60 a	ZE 10,	3 ha 73 a
E 265,	4 ha 64 a	ZL 12, 14, 13, 26,	4 ha 77 a
D 63, 65,	5 ha 06 a	A 233, 687,	3 ha 49 a
		ZM 26, 27,	3 ha 96 a
		ZK 9, 28,	25 ha 13 a
		F 520,	0 ha 51 a

Soit une surface totale de 146 ha 89 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean VIOLETTE pour son installation au sein de la SCEA DE LA RONCIERE et transmis pour affichage à la commune de GARCHY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 18 octobre 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-10-18-004

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du
contrôle des structures agricoles - Camille HESTERS

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 28/07/2017 à la DDT de la Nièvre concernant

DEMANDEUR	NOM	HESTERS Camille
	Commune	VARENNES LES NARCY – 58 400
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	SCEA DE LA RONCIERE composée de Patrick PAURON
	Surface demandée dans la commune	146,89 ha NARCY 58 400

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre en date du 05/10/2017 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, est considérée comme une installation pluriactive (0,50 UTA) et soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, se trouve en concurrence avec la demande de M. Jean VIOLETTE au sein de la SCEA DE LA RONCIERE, alors que le terme du délai de publicité de ce demandeur était fixé au 29/07/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Madame HESTERS Camille, qui souhaite s'installer en pluriactif à 0,5 UTA, est placée en priorité 1 sur 55 ha (55,00 x 0,5 UTA = 110 ha soit à la hauteur de la dimension économique viable), puis en priorité 2 sur 43,00 ha (43,00 x 0,50 UTA = 86 ha soit à la hauteur de la dimension excessive (196 ha), puis hors priorité sur les 48,89 ha suivant (au delà de la dimension excessive),
- Monsieur Jean VIOLETTE au sein de la SCEA DE LA RONCIERE, avec 1 associé exploitant à titre principal, soit une SAUp par UTA de 146,89 ha, est placée en priorité 1 jusqu'à hauteur de la dimension économique viable, soit 110 ha, puis en priorité 2 pour les 36,89 ha au-delà ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de Bourgogne, Camille HESTERS est aussi prioritaire sur 55,00 ha (pluriactif à 0,50) vis-à-vis de M. Jean VIOLETTE au sein de la SCEA DE LA RONCIERE (priorité 1) ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et le fait qu'il existe un candidat à la reprise répondant à une priorité supérieure au regard du SDREA sur les 91,89 ha ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Compte tenu des structures parcellaires, le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Narcy rattachée au département de la Nièvre au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne.

Références Cadastreales	Surface
C 156, 178, 179, 181, 183, 186, 187, 188, 189, 192, 193, 194, 182, 190, 191, 202, 365, 153, 371,	54 ha 79 a

Références Cadastreales	Surface

Soit une surface totale de 54 ha 79 a.

ARTICLE 2:

Compte tenu des structures parcellaires, le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes sur le territoire de la commune de Narcy, rattachée au département de la Nièvre, en raison d'une candidature concurrente retenue prioritaire au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne.

Références Cadastreales	Surface
C 141, 142, 144, 154, 157, 174, 175, 182, 174, 333, 367, 368, 404,	40 ha 81 a
E 265,	4 ha 64 a
D 63, 65,	5 ha 06 a

Références Cadastreales	Surface
ZE 10,	3 ha 73 a
ZL 12, 14, 13, 26,	4 ha 77 a
A 233, 687,	3 ha 49 a
ZM 26, 27,	3 ha 96 a
ZK 9, 28,	25 ha 13 a
F 520,	0 ha 51 a

Soit une surface totale de 92 ha 10 a.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Camille HESTERS, et transmis pour affichage à la commune de NARCYS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 18 octobre 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-06-08-004

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à l'EARL RAYMOND Gérald pour une surface
agricole à MONTBELIARDOT

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à l'EARL RAYMOND Gérald pour
une surface agricole à MONTBELIARDOT*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Anne FAUVEL
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

EARL RAYMOND Gérald

29 bis Les Fruitières

25210 MONTBELIARDOT

Besançon, le 01/06/2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 3 avril 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 3ha 10a 00ca située sur la commune de MONTBELIARDOT (25) dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Votre dossier a été enregistré complet au 1^{er} juin 2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 01/10/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-06-28-015

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC DE CHAMP L AIGLE pour une
surface agricole à LES TERRES DE CHAUX dans le

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE CHAMP L AIGLE
pour une surface agricole à LES TERRES DE CHAUX dans le département du Doubs*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Anne FAUVEL
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC DE CHAMP L'AIGLE

Ferme de Champ l'Aigle

25190 LES TERRES DE CHAUX

Besançon, le 12/06/2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12 juin 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 4ha 58a 72ca située sur la commune de LES-TERRES-DE-CHAUX (25) dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Votre dossier a été enregistré complet au 12 juin 2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 12/10/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-19-002

Arrêté n° DRAAF/SREA/2017-16 relatif aux résultats de
l'attribution de subvention de l'Etat en 2017 pour le
financement d'actions d'animation bénéficiant aux
Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental
(GIEE)



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

Arrêté n°DRAAF/SREA/2017-16 relatif aux résultats de l'attribution de subvention de l'Etat en 2017 pour le financement d'actions d'animation bénéficiant aux Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE

- VU la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or,
- VU le règlement (UE) n°702/2014 de la commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricoles et forestier dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne, publié au JOUE du 01 juillet 2014,
- VU l'enregistrement des régimes cadres exemptés de notification par la commission européenne sous le n°SA 408833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 (pour les appuis techniques et diagnostics d'exploitation),
- VU l'enregistrement des régimes cadres exemptés de notification par la commission européenne sous le n°SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020,
- VU l'arrêté n°17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour les compétences administratives générales,
- VU l'arrêté DRAAF/SREA 2017-07 du 19 mai 2017 relatif aux conditions d'attribution de subvention de l'Etat pour le financement d'actions bénéficiant aux Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE),
- VU la décision n°2017-06 D du 7 juillet 2017 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat,
- VU l'instruction technique DGPE/SDPE/2015-870 du 10/10/2015,

Article 1 :

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour l'Etat et pour l'année 2017, les structures bénéficiaires de l'aide à l'animation des GIEE suite à l'appel à projets lancé dans le cadre de l'arrêté n° DRAAF/SREA 2017-07 du 19 mai 2017.

Cette subvention est accordée dans le cadre des régimes exemptés de notification n° SA 40312, n° SA 40833 et n° SA 40979.

Article 2 :

Les candidats retenus pour cet appel à projets ainsi que le montant maximum d'aide attribuée et l'intitulé de chaque action sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Nom de la structure bénéficiaire	Nom du GIEE accompagné	Intitulé des actions retenues	Montant maximum de l'aide attribuée
Chambre Départementale d'Agriculture du Jura	CompLAImentE RRE	Trouver des mélanges de cultures associées qui permettent d'augmenter la protéine sans pénaliser la valeur énergétique pour nos élevages.	20 000 €
		Trouver la prairie « idéale » pour mon troupeau en fonction de mon sol et de mon parcellaire (utilisation, pression).	
Cave coopérative de Lugny	BiotifulTerroir	Valoriser nos produits avec un mode de culture plus respectueux de l'environnement. Produire une cuvée Bio.	18141,60 €
		Valoriser l'image : être visible, susciter l'intérêt de candidats potentiels.	
		Partager l'expérience : maîtriser les processus et les partager.	
Groupement des AgroBiologiste de Haute-saône	Réussir sa conversion en AB, ensemble !	Organiser un colloque à la ferme sur les possibilités d'évolution des systèmes de production.	20 000,00 €
		Promouvoir le mode de production biologique, contribuer au développement des conversions et aux échanges entre les agriculteurs bio et les agriculteurs conventionnels en diffusant les travaux réalisés par le GIEE.	
Association GIEE pour une agriculture Bressane active	Pour une agriculture bressane active	Optimiser les intrants avec différents systèmes mécaniques	20 000,00 €
		Développer l'autonomie alimentaire des exploitations.	
		Mettre en place une économie circulaire.	
		Créer du lien avec la société et améliorer l'image de la profession	
SAS AgriMéthaBresse	FLAM : Fournir du biogaz Localement avec des Agriculteurs par la Méthanisation – une réalité avec la SAS AgriMéthaBresse	Modifier nos pratiques professionnelles pour valoriser les effluents d'élevage et diminuer l'utilisation des intrants chimiques.	18248,70 €
		Développer des partenariats locaux pour diversifier les produits à méthaniser.	
		Participer à des manifestations, organiser des visites du site, instaurer des réunions d'information.	

		Participer à des visites d'unités de méthanisation, à la formation liée à l'utilisation du méthaniseur et à des journées d'échanges de pratiques.	
Chambre Départementale d'Agriculture de Côte d'Or	GIEE RARE	Remettre le sol au cœur de nos systèmes de production.	15980,00 €
		Conserver la performance face aux aléas climatiques et du marché.	
		Reconquérir son autonomie décisionnelle.	
		Partager et communiquer : participer à « Ferme Côte d'Or », synthétiser les actions menées par le groupe.	
	GIEE SPEED	Trouver un système de cultures adapté au contexte local.	13608,00 €
		Echanger en collectif sur ses pratiques et ses choix stratégiques : journées d'échanges, synthèse des actions menées par le groupe.	
Optimiser les pratiques d'apports d'effluents organiques et engrais.			
Syndicat d'élevage de la race bovine charolaise d'Avallon	Bien vivre de son élevage en produisant de la génétique charolaise et valorisant ses prairies naturelles séculaires	Diagnostic global de chaque exploitation : connaître la typologie des prairies et leur potentiel, connaître les charges alimentaires, impact sur la génétique et sur la rentabilité.	19804,00 €
		Réflexion sur le travail en élevage pour limiter la pénibilité du temps de travail et le temps d'astreinte, améliorer la qualité du cheptel.	
		Connaître et analyser les besoins des acheteurs reproducteurs.	
		Promouvoir notre production génétique.	
		Réflexion sur la diminution de l'utilisation des antibiotiques et antiparasitaires dans les élevages.	
		Préserver le bocage.	
		Diffusion des informations auprès des éleveurs.	
		Diffuser les informations sur les actions du GIEE.	

Article 3 :

L'imputation budgétaire se fera sur les crédits du compte d'affectation spéciale « développement agricole et rural » (CASDAR).

Article 4 :

Pour chaque projet lauréat mentionné à l'article 2, une convention d'attribution des crédits sera signée entre la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté et la structure bénéficiaire.

Deux paiements pourront être effectués par projet lauréat :

- un premier paiement à la signature de la convention d'attribution à hauteur de 50%
- le solde sur présentation d'un compte-rendu d'exécution technique et financier.

Article 5 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2017

Signé Nadège PALANDRI

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-09-29-059

arrêté renouvellement licence AGEM MIGENNES

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA et subdélégation à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 28/09/2017 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Guillaume DIJOUX	AGEM MIGENNES Place Eugène Laporte 89400 MIGENNES	Exploitant de lieu	1-1076379	CABARET L'ESCALE Place Eugène Laporte 89400 MIGENNES
Monsieur Guillaume DIJOUX	AGEM MIGENNES Place Eugène Laporte 89400 MIGENNES	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1076378	
Monsieur Guillaume DIJOUX	AGEM MIGENNES Place Eugène Laporte 89400 MIGENNES	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1076380	

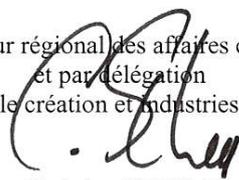
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 29/09/2017

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-09-29-065

arrêté renouvellement licence Centre d'art vivant-Ma scène
nationale-Pays de Montbéliard

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA et subdélégation à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 28/09/2017 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Yannick MARZIN	Centre d'Art vivant MA SCENE NATIONALE - PAYS DE MONTBELIARD 54, rue Clémenceau BP 236 25204 MONTBELIARD	Producteur de spectacles	2-1045322	
Monsieur Yannick MARZIN	Centre d'Art vivant MA SCENE NATIONALE - PAYS DE MONTBELIARD 54, rue Clémenceau BP 236 25204 MONTBELIARD	Diffuseur de spectacles	3-1045323	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 29/09/2017

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles


Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-09-29-064

arrêté renouvellement licence Centre d'art vivant-Ma scène
nationale-Pays de Montbeliard

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA et subdélégation à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 28/09/2017 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Yannick MARZIN	Centre d'Art vivant MA SCENE NATIONALE - PAYS DE MONTBELIARD 54, rue Clémenceau 25200 MONTBELIARD	Exploitant de lieux	1-1045600	Centre de développement du multimédia Ars Numérica Place Tharradin 25200 MONTBELIARD
			1-1058283	Salle de spectacles des Bains-Douches 4, rue Charles Contrejean 25200 MONTBELIARD
			1-1045320	Théâtre Rue de l'Ecole Française 25200 MONTBELIARD

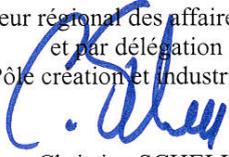
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 29/09/2017

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles


Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-09-29-051

arrêté renouvellement licence Cie 1,2,3 LUMIERE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;

VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA et subdélégation à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 28/09/2017 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Natacha LECAS	COMPAGNIE 1,2,3 LUMIERE 16 avenue Edouard Belin 21000 DIJON	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-139258	-

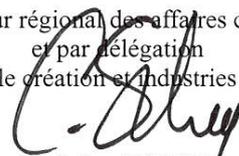
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 29/09/2017

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par déléation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-09-29-041

arrêté renouvellement licence CIE A VOUS DE VOIR

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA et subdélégation à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 28/09/2017 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Catherine ZAWADA	COMPAGNIE A VOUS D'VOIR 26 Rue Jean Jaurès 58000 NEVERS	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1077423	-

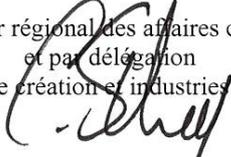
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 29/09/2017

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-09-29-048

arrêté renouvellement licence Cie CARACOL

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA et subdélégation à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 28/09/2017 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Sylène MONNIN	COMPAGNIE CARACOL Mairie les Filletières 71390 CHENOVES	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1077442	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 29/09/2017

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELI

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-09-29-040

arrêté renouvellement licence CIE DU BONHEUR VERT

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA et subdélégation à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 28/09/2017 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Gaëlle ABOUT	COMPAGNIE DU BONHEUR VERT 15 Hameau de Méruges 71390 BISSEY SOUS CRUCHAUD	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-139262	-

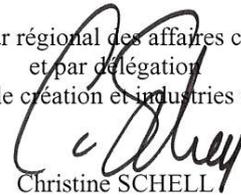
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 29/09/2017

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-09-29-063

arrêté renouvellement licence CIRQUE Commune de
rattachement

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;

VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA et subdélégation à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 28/09/2017 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Steeve CAPLOT	(CIRQUE) Commune de rattachement 89000 AUXERRE	Exploitant de lieu	1-1076336	Chapiteau Commune de rattachement 89000 AUXERRE
Monsieur Steeve CAPLOT	(CIRQUE) Commune de rattachement 89000 AUXERRE	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1076337	

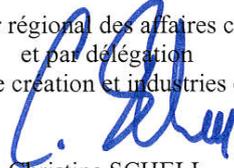
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 29/09/2017

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles


Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-09-29-035

arrêté renouvellement licence HABITAT JEUNES LES
OISEAUX

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA et subdélégation à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 28/09/2017 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Claude KOESLER	HABITAT JEUNES "LES OISEAUX" 48, rue des Cras 25000 BESANÇON	Exploitant de lieu	1-1076978	HABITAT JEUNES "LES OISEAUX" 46-48, rue des Cras 25000 BESANCON
Monsieur Claude KOESLER	HABITAT JEUNES "LES OISEAUX" 48, rue des Cras 25000 BESANÇON	Diffuseur de spectacles	3-1076979	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **29/09/2017**

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-09-29-046

arrêté renouvellement licence JEUX DE MAINS

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA et subdélégation à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 28/09/2017 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Jean François RENIAUX	JEUX DE MAINS Bd H.P Schneider B.P. 91 71206 LE CREUSOT CEDEX	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-142079	-

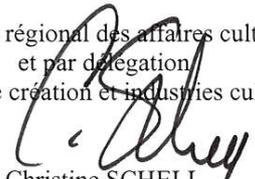
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 29/09/2017

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-09-29-036

arrêté renouvellement licence LA CIE DU COLIBRI

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA et subdélégation à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 28/09/2017 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Nathalie JOZAITYTE	LA COMPAGNIE DU COLIBRI 14, rue Pasteur 25000 BESANCON	2 – producteur de spectacles	2-1019336	-

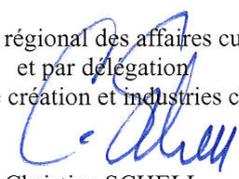
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 29/09/2017

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-09-29-044

arrêté renouvellement licence IA **TOURNERIE**

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA et subdélégation à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 28/09/2017 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Nolwenn ROBINE	LA TOURNERIE 22 rue Edgar Quinet 71100 CHALON- SUR-SAONE	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1077399	-
Madame Nolwenn ROBINE	LA TOURNERIE 22 rue Edgar Quinet 71100 CHALON- SUR-SAONE	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1077398	-

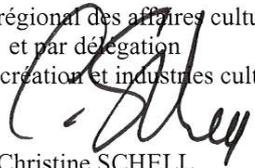
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 29/09/2017

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-09-29-045

arrêté renouvellement licence LA VAPEUR

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA et subdélégation à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 28/09/2017 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Yann RIVOAL	LA VAPEUR 42 Avenue de Stalingrad 21000 DIJON	Exploitant de lieu	1-1048444	LA VAPEUR 42 Avenue de Stalingrad 21000 DIJON
Monsieur Yann RIVOAL	LA VAPEUR 42 Avenue de Stalingrad 21000 DIJON	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1048445	
Monsieur Yann RIVOAL	LA VAPEUR 42 Avenue de Stalingrad 21000 DIJON	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1048446	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **29/09/2017**

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par déléation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-09-29-052

arrêté renouvellement licence Le CARAMBOLE
THEATRE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA et subdélégation à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 28/09/2017 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Claude JADOT	LE CARAMBOLE THEATRE 10 rue Mohler 58000 NEVERS	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1073105	-
Monsieur Claude JADOT	LE CARAMBOLE THEATRE 10 rue Mohler 58000 NEVERS	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1073104	-

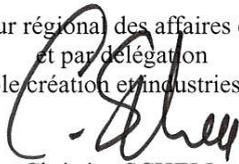
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 29/09/2017

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par déléation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-09-29-034

arrêté renouvellement licence LE TON VERTICAL

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA et subdélégation à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 28/09/2017 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

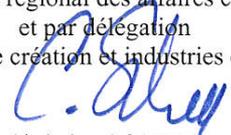
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Bertrand HAUGER	LE TON VERTICAL 3 rue du Moulin 25310 GLAY	2 – producteur de spectacles	2-1079923	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 29/09/2017

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-09-29-047

arrêté renouvellement licence Mairie de Montbard

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA et subdélégation à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 28/09/2017 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Laurence PORTE	MAIRIE DE MONTBARD Place Jacques Garcia 21500 MONTBARD	Exploitant de lieu	1-1077400	Espace Paul Eluard place Gambetta 21500 MONTBARD
Madame Laurence PORTE	MAIRIE DE MONTBARD Place Jacques Garcia 21500 MONTBARD	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1077401	

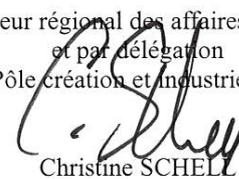
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **29/09/2017**

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-09-29-058

arrêté renouvellement licence OPOPOP

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA et subdélégation à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 28/09/2017 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Delphine GENEVET	OPOPOP 7 allée de St Nazaire 21000 DIJON	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1076317	-

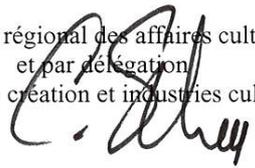
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 29/09/2017

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-09-29-043

arrêté renouvellement licence PETIT CHENE THEATRE
Le Petit Midi-Les Cras

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA et subdélégation à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 28/09/2017 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Bernard SPORTES	PETIT CHENE THEATRE Le Petit Midi - Les Cras 71250 CLUNY	Exploitant de lieu	1-140733	LE PETIT CHENE Le Petit Midi Les Cras 71250 CLUNY
Monsieur Bernard SPORTES	PETIT CHENE THEATRE Le Petit Midi - Les Cras 71250 CLUNY	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-140734	
Monsieur Bernard SPORTES	PETIT CHENE THEATRE Le Petit Midi - Les Cras 71250 CLUNY	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-140735	

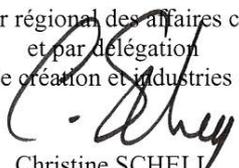
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **29/09/2017**

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles


Christine SCHELI

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-09-29-038

arrêté renouvellement licence S.O.A.C.D

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA et subdélégation à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 28/09/2017 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Bernard KUDLAK	S.O.A.C.D. Société artistique de création et de diffusion – Cirque Plume 37 Rue Battant 25000 BESANCON	Exploitant de lieu	1-1079925	Grand chapiteau jaune 37 RUE BATTANT 25000 BESANCON
Monsieur Bernard KUDLAK	S.O.A.C.D. Société artistique de création et de diffusion – Cirque Plume 37 Rue Battant 25000 BESANCON	S.O.A.C.D. Société artistique de création et de diffusion – Cirque Plume 37 Rue Battant 25000 BESANCON	1-1079926	Petit chapiteau jaune 37 RUE BATTANT 25000 BESANCON
Monsieur Bernard KUDLAK	S.O.A.C.D. Société artistique de création et de diffusion – Cirque Plume 37 Rue Battant 25000 BESANCON	Producteur de spectacles	2-1079927	
Monsieur Bernard KUDLAK	S.O.A.C.D. Société artistique de création et de diffusion – Cirque Plume 37 Rue Battant 25000 BESANCON	Diffuseur de spectacles	3-1079928	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 29/09/2017

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles


Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-09-29-060

arrêté renouvellement licence Théâtre de l'Esaclier

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA et subdélégation à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 28/09/2017 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Michel CORTET	THEATRE DE L'ESCALIER 61 rue des Vergers 21800 QUETIGNY	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-139311	-

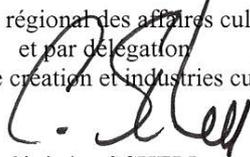
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **29/09/2017**

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-09-29-033

arrêté renouvellement licence TRICYCLIQUE DOL

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA et subdélégation à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 28/09/2017 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Anne CREQUY	TRICYCLIQUE DOL 10, avenue Chardonnet 25000 BESANCON	2 – producteur de spectacles	2-1013655	-
		3 – diffuseur de spectacles	3-1013689	

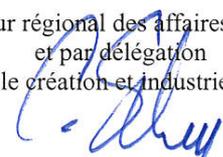
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 29/09/2017

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-09-29-057

arrêté renouvellement licence Ville de Bourbon Lancy

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA et subdélégation à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 28/09/2017 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Edith GUEUGNEAU	VILLE DE BOURBON LANCY Place de la Mairie 71140 BOURBON-LANCY	Exploitant de lieu	1-1077418	Espace culturel Saint-Léger Rue du Parc 71140 BOURBON-LANCY
Madame Edith GUEUGNEAU	VILLE DE BOURBON LANCY Place de la Mairie 71140 BOURBON-LANCY	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1077419	
Madame Edith GUEUGNEAU	VILLE DE BOURBON LANCY Place de la Mairie 71140 BOURBON-LANCY	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1077420	

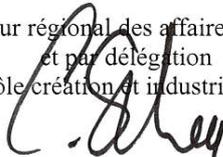
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 29/09/2017

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles


Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-09-29-050

arrêté renouvellement licence Ville de Montceau Les
Mines

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA et subdélégation à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 28/09/2017 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Christiane MATHOS	VILLE DE MONTCEAU LES MINES 18 rue Carnot BP 188 71300 MONTCEAU LES MINES	Exploitant de lieu	1-1077406	L'EMBARCADERE Place des Droits de l'Homme 71300 MONTCEAU LES MINES
Madame Christiane MATHOS	VILLE DE MONTCEAU LES MINES 18 rue Carnot BP 188 71300 MONTCEAU LES MINES	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1077407	

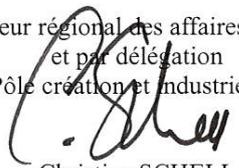
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 29/09/2017

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-001

Arrêté n° 17-475 BAG organisant la suppléance de
Madame la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
pour la période du samedi 28 octobre 2017 au dimanche 29

*Arrêté n° 17-475 BAG organisant la suppléance de Madame la préfète de la région
Bourgogne-Franche-Comté pour la période du samedi 28 octobre 2017 au dimanche 29 octobre
2017 inclus*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
Bureau de l'administration générale
Arrêté n° 17-475 BAG
organisant la suppléance de
la préfète de région.

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39,

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or,

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT préfet du Doubs,

VU l'arrêté du 31 décembre 2015 nommant M. Eric PIERRAT, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté,

CONSIDERANT les absences simultanées de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne Franche-Comté, les 28 et 29 octobre 2017,

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

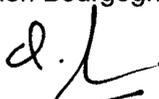
Article 1 : M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, est chargé de la suppléance de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, le samedi 28 octobre 2017 et le dimanche 29 octobre 2017.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne Franche-Comté, le préfet du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

23 OCT. 2017

Fait à Dijon, le

La préfète de la région Bourgogne Franche-Comté


Christiane BARRET